

plantée en bois, de sept arpents de front sur le bord du fleuve St-Laurent et quarante arpents de profondeur dans les terres, bornée d'un côté le preneur, l'autre, Pierre Richard, et d'un bout le dit fleuve et l'autre bout la ligne en route qui séparera la dite profondeur d'avec les autres terres de la dite seigneurie à la charge par le dit Gamache, ses hoirs ou ayant cause de payer par chacun an, au jour de St-Martin d'hiver la somme de quatorze livres en argent monayé et sept bons chapons, gras, à titre de rentes seigneuriales et deux sols de cens pour toute la dite concession ''.

''La dite demoiselle ayant le droit de réserver sur la pointe du dit Cap St-Ignace une étendue de terre raisonnable et nécessaire pour y bâtir un moulin et une petite maison si besoin est, avec le droit de débarquement, et de mettre ou de faire mettre tous les bastiments que besoin sera dans les ances qui se rencontrent des deux côtés du dit Cap St-Ignace... (Etude de Becquet) ''.

Cette concession se trouvait justement voisine à l'est du fief que Gamache possédait conjointement aux Gagnier ; elle fut l'occasion du procès en question

Nicolas Gamache prétendit un bon jour '' que cette concession se trouvait hors des bornes de la seigneurie Vincelotte et ''qu'elle faisait le commencement de la terre en fief à luy appartenant par titre de Monsieur Talon, cy-devant intendant de ce païs sous le bon plaisir de Sa Majesté, en date du 3 novembre 1672'', et dans la requête qu'il présenta aux juges de la Prévôté il demandait à être '' deschargé à l'avenir envers les dits seigneurs de la dite seigneurie de Vincelot des cens et rentes portés au contrat de concession et que ce qu'il en a payé jusqu'à présent luy soit rendu et remboursé par le dit sieur et demoiselle de l'Espinay ''.

Le sieur de l'Espinay porta opposition et pour appuyer sa preuve présenta aux mêmes juges de la Prévôté, les documents suivants :

1.° Un billet de monsieur de Courcelles cy-devant gouverneur-général de ce païs en date du quinze février 1670, par lequel il paraît que non seulement le Cap St-Ignace luy doit appartenir, mais encore un quart de lieues au-dessus ce que n'a pu empêcher mesme Monsieur Talon, qui ayant donné à Gilles Fournier pouvoir de s'establir au dit Cap ne luy put maintenir, voyant le dit billet (style du temps) et depuis ayant voulu récompenser le dit Gamache et le dit Lafrenaye des services qu'ils luy avaient rendus, il proposa à la dite demoiselle de